



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des questions juridiques

Date: 1^{er} octobre 2024

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Options possibles pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence internationale du Travail

Objet du document

Ce document a été demandé par le Conseil d'administration à sa 351^e session (juin 2024), suite à la demande de la Commission de vérification des pouvoirs, formulée à la 112^e session (juin 2024) de la Conférence, invitant le Conseil à examiner d'urgence les options envisageables pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence (voir le projet de décision au paragraphe 30).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 2: Des mandants tripartites forts, représentatifs et influents et un dialogue social efficace.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Décision de la Conférence à sa 113^e session (juin 2025).

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.351/PV](#); [ILC.112/Compte rendu n° 3A](#).

► Introduction

1. À la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024), la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a examiné pour la quatrième année consécutive la question de la représentation du Myanmar, le secrétariat ayant reçu deux séries de pouvoirs concurrents, l'une venant des autorités militaires qui ont pris le pouvoir en 2021, l'autre du «gouvernement d'unité nationale».
2. Comme ce fut le cas lors des sessions précédentes, après avoir noté que la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies avait une fois encore décidé de reporter l'examen des pouvoirs concurrents du Myanmar, la commission a décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à cette session de la Conférence. Déplorant l'ambiguïté persistante sur la question de la représentation du Myanmar, qui empêche les employeurs et les travailleurs du Myanmar de participer à la Conférence, la commission a fait savoir que, en l'absence d'orientations de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle pourrait être amenée, le moment venu, à prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux des sessions annuelles de la Conférence. Elle a ajouté: «Dans l'intervalle, la commission souhaite inviter le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de la Conférence, à étudier d'urgence les options possibles qui permettraient aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence» ¹.
3. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de sa 352^e session (octobre-novembre 2024) une question intitulée: «Les options possibles qui permettraient aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence, conformément à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail» ².
4. Le Conseil d'administration est donc invité à examiner les moyens qui permettraient aux employeurs et aux travailleurs du Myanmar de participer, sous une forme ou une autre, à la Conférence, dans la mesure où cette participation serait compatible avec la décision de la Commission de vérification des pouvoirs – décision elle-même fondée sur la position adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies – de n'accepter ni les pouvoirs des autorités militaires ni ceux du gouvernement d'unité nationale. Dans ces conditions, il semble donc que la seule possibilité pour permettre cette participation serait de faire appel à des organisations internationales non gouvernementales, notamment des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dont les délégations comprendraient des représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar. Cette formule ne requiert pas la délivrance de pouvoirs par un État Membre, étant donné que les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs sont invitées par le Conseil d'administration à participer à la Conférence et disposent d'une totale et entière liberté quant au choix de leurs représentants. Elle ne nécessite par ailleurs aucune modification du Règlement de la Conférence (le Règlement) ou d'autres

¹ OIT, Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [ILC.112/Compte rendu n° 3A](#), Conférence internationale du Travail, 112^e session, 2024, paragr. 23.

² [GB.351/PV](#), paragr. 39.

règles. De fait, cette formule est déjà utilisée, mais le droit des employeurs et des travailleurs du Myanmar de participer à la Conférence par l'intermédiaire d'organisations internationales non gouvernementales pourrait être renforcé.

Question de la représentation du Myanmar portée devant la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence

5. La question de la représentation du Myanmar a été portée pour la première fois devant la Commission de vérification des pouvoirs à la 109^e session (juin 2021) de la Conférence, suite au coup d'État militaire survenu au Myanmar en février 2021. Le secrétariat avait alors reçu deux séries de pouvoirs concurrents, l'une émanant de la Mission permanente du Myanmar à Genève, au nom des autorités militaires, l'autre du gouvernement d'unité nationale.
6. Il faut rappeler que les pouvoirs des délégations tripartites à la Conférence internationale du Travail sont présentés par les gouvernements des États Membres (art. 3, paragr. 8, de la Constitution de l'OIT) et «soumis à la vérification de la Conférence» (art. 3, paragr. 9). L'examen des pouvoirs est effectué au nom de la Conférence par sa propre Commission de vérification des pouvoirs (art. 8 et 31 du Règlement de la Conférence). Lorsque différentes autorités prétendent représenter le gouvernement d'un État Membre et présentent des pouvoirs concurrents, la décision d'accepter une série de pouvoirs nécessite au préalable que la Commission de vérification des pouvoirs tranche la question de savoir quelle est, au niveau international, l'entité reconnue comme habilitée à représenter le gouvernement de l'État Membre au sein de l'OIT. Dans ce cas, l'accréditation ne constitue plus une simple formalité procédurale, mais une question de fond ayant d'importantes incidences sur le plan politique.
7. La question de la reconnaissance des gouvernements et de leur représentation au sein de l'OIT est considérée comme une question de nature politique à l'égard de laquelle l'Organisation devrait être guidée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Aux termes de la résolution 396 (V) adoptée par cette dernière en 1950, «chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre [...] l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale [...] sur une question de ce genre [doit être] prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées»³. L'objectif visé en l'occurrence, qui découle du préambule de la résolution, est de centraliser l'examen de ces questions en le confiant à l'Assemblée générale qui, en raison de sa composition et de son mandat, est la mieux placée pour les traiter, et d'éviter ainsi que les divers organes et institutions des Nations Unies ne prennent des décisions contradictoires à leur sujet. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement liée par la résolution de 1950, qui est formulée sous forme de recommandation, l'OIT s'y est systématiquement conformée, depuis son adoption⁴ jusqu'à aujourd'hui, dans le cas du Myanmar.
8. En ce qui concerne le Myanmar, la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est elle aussi vu remettre des pouvoirs concurrents par les deux autorités prétendant représenter le gouvernement du Myanmar. En décembre 2021, à la 76^e session de l'Assemblée générale, la commission a décidé de reporter sa décision au sujet

³ Assemblée générale des Nations Unies, Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un État Membre, [résolution 396\(V\)](#) du 14 décembre 1950.

⁴ Ce fut par exemple le cas de la Chine en 1951. Voir Conférence internationale du Travail, 34^e session (1951), [Compte rendu des travaux, annexe I](#), 521-522.

des pouvoirs des représentants du Myanmar à la session suivante de l'Assemblée générale ⁵. Elle a ensuite réitéré cette décision, en substance, à ses 77^e et 78^e sessions (décembre 2022 et décembre 2023) ⁶.

9. S'autorisant de la résolution 396(V), des précédents cas de pouvoirs concurrents survenus dans le cadre de la Conférence internationale du Travail, de la décision de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies de reporter sa décision sur les pouvoirs du Myanmar et de la position adoptée par plusieurs organes et conférences d'autres organisations internationales du système des Nations Unies, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a décidé en 2021 qu'«aucun délégué du Myanmar ne sera[it] accrédité à la 109^e session de la Conférence» ⁷.
10. Confrontée à la même situation à la 110^e session de la Conférence (2022) et à la position inchangée de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission de vérification des pouvoirs est parvenue aux mêmes conclusions qu'en 2021. Elle a ajouté qu'elle «espér[ait] que l'Assemblée générale sera[it] bientôt en mesure de prendre une décision concernant la représentation du Myanmar, car la situation actuelle non seulement affect[ait] la représentation du gouvernement du Myanmar à la Conférence internationale du Travail, mais empêch[ait] également les employeurs et les travailleurs du Myanmar de participer à la Conférence» ⁸. L'année suivante, à sa 111^e session (2023), la Conférence a raffermi ses conclusions et déclaré que, «[é]tant donné cette situation, qui est propre à l'OIT en raison de sa structure tripartite unique, la commission estim[ait] que, en l'absence persistante d'orientation de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle envisager[ait] peut-être, le moment venu, de prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de l'Organisation» ⁹. Elle a réitéré cette conclusion dans des termes similaires à sa 112^e session (2024), avant d'inviter le Conseil d'administration à examiner les options envisageables pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux de la Conférence ¹⁰.

► Participation par l'intermédiaire d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs invitées

11. Afin de ne pas entrer en conflit avec les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, décisions elles-mêmes fondées sur la position adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, il convient d'éviter toute option susceptible de laisser entendre que l'Organisation ou l'un de ses organes reconnaît l'une ou l'autre des parties concurrentes comme le gouvernement légitime du Myanmar.

⁵ Assemblée Générale des Nations Unies, 76^e session, Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [A/76/550](#), paragr. 9.

⁶ [A/77/600](#), paragr. 11, et [A/78/605](#), paragr. 9.

⁷ La 109^e session de la Conférence ayant été exceptionnellement scindée en deux parties, qui se sont déroulées respectivement en juin et décembre 2021, la position de l'OIT a été établie dans le cadre de deux séries de discussions à la Commission de vérification des pouvoirs, dont la seconde s'est prévaluée de la position adoptée par l'Organisation des Nations Unies. Voir le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [ILC.109/Compte rendu n° 3B](#), et le quatrième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [ILC.109/Compte rendu n° 3E](#), paragr. 13.

⁸ OIT, Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [ILC.110/Compte rendu n° 2A](#), paragr. 29.

⁹ OIT, Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [ILC.111/Compte rendu n° 2A](#), paragr. 29.

¹⁰ OIT, Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [ILC.112/Compte rendu n° 3A](#), paragr. 23.

12. La seule option satisfaisante serait donc que des représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar puissent participer à la Conférence par l'intermédiaire d'organisations internationales non gouvernementales. Étant donné que ces organisations désignent librement leurs représentants, l'Organisation n'aurait pas à intervenir dans le choix de ces derniers et ne serait plus confrontée à la question des pouvoirs concurrents. Cela suppose toutefois que ces organisations internationales d'employeurs et de travailleurs soient disposées à appliquer cette formule en invitant des employeurs et des travailleurs du Myanmar à figurer parmi leurs représentants et en leur permettant de s'adresser à la Conférence et à ses commissions. De fait, c'est déjà le cas dans la pratique. Des représentants des travailleurs de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM, anciennement Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB)) font depuis longtemps partie de la délégation de la Confédération syndicale internationale (CSI) et ont pu s'exprimer au sein de la Commission de l'application des normes sur des questions concernant le Myanmar ¹¹. On se souviendra que, au cours des années qui ont précédé le coup d'État militaire au Myanmar, le délégué des employeurs était toujours issu de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) et le délégué des travailleurs, de la CTUM.
13. Conformément à l'article 2, paragraphes *j*) et *k*), du Règlement de la Conférence, deux catégories d'organisations internationales non gouvernementales peuvent participer à la Conférence. La première comprend actuellement six organisations ¹² avec lesquelles l'OIT a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, conformément à une résolution du Conseil d'administration de 1948 ¹³. La deuxième catégorie comprend d'autres organisations internationales non gouvernementales invitées, à leur demande, par le Conseil d'administration – ou, dans la pratique, par le bureau ¹⁴ de ce dernier – à se faire représenter à une session donnée de la Conférence, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence. Ce groupe est généralement composé de 60 à 80 organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et d'organisations de la société civile.
14. Outre le fait que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la CSI assurent respectivement le secrétariat du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs de la Conférence – fonction sans lien avec leur représentation en tant qu'organisation à la Conférence – toutes les organisations internationales non gouvernementales jouissent des mêmes droits à la Conférence. S'agissant de la plénière, ces droits découlent de l'article 14, paragraphe 9, du Règlement de la Conférence:

Le Président peut, en accord avec les Vice-présidents, permettre à des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence, de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, pour l'information

¹¹ Voir, par exemple, OIT, Rapport de la Commission de l'application des normes, partie II, [ILC.110/Compte rendu n° 4B](#), 468; Rapport de la Commission de l'application des normes, partie II, [Compte rendu provisoire, n° 16, 2^e partie](#), Conférence internationale du Travail, 99^e session (2010), 41.

¹² Organisation internationale des employeurs (OIE); Confédération syndicale internationale (CSI); Fédération syndicale mondiale; Business Africa; Organisation de l'unité syndicale africaine; Alliance coopérative internationale.

¹³ Résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 105^e session (juin 1948), [Recueil de règles applicables au Conseil d'administration](#), annexe V.

¹⁴ En vertu des pouvoirs qui lui sont délégués conformément au paragraphe 2.3.1 *d*) du Règlement du Conseil d'administration.

de la Conférence, sur des sujets examinés par la Conférence, à l'exception de questions d'ordre administratif et budgétaire. Si un tel accord ne peut pas être atteint, la question est soumise pour décision à la Conférence qui statuera sans débat.

15. Les organisations internationales non gouvernementales disposent de droits analogues dans les commissions de la Conférence, conformément à l'article 36, paragraphe 6, du Règlement. Une condition supplémentaire doit être remplie pour cela, à savoir qu'elles aient été invitées par la Conférence à se faire représenter à la commission concernée.
16. Comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, les organisations internationales non gouvernementales sont entièrement libres quant aux choix des personnes appelées à les représenter. Lors de l'examen de communications des autorités militaires du Myanmar concernant la présence de représentants de la CTUM au sein de la délégation de la CSI, la Commission de vérification des pouvoirs s'est exprimée à plusieurs reprises comme suit: «La Constitution et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises [...]»¹⁵. En ce qui concerne le nombre de représentants pouvant être désignés par chaque organisation pour une session de la Conférence, si les six organisations bénéficiant du statut consultatif général ne sont soumises à aucune limitation, les autres organisations ne peuvent en pratique désigner au maximum qu'un représentant pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour de la session et un représentant supplémentaire pour la plénière¹⁶.

Renforcement des droits de participation

17. Comme indiqué ci-dessus, le Règlement de la Conférence permet déjà aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de participer à la Conférence en tant que représentants d'une organisation internationale non gouvernementale. Toutefois, cette possibilité a été peu utilisée jusqu'à présent et, lorsqu'elle l'a été, c'était essentiellement dans le cadre de la Commission de l'application des normes. Il serait donc possible de permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de mieux exercer leurs droits de participation sans modifier le Règlement.
18. Pour que le renforcement des droits se limite à son objectif, à savoir permettre aux employeurs et aux travailleurs du Myanmar de participer aux travaux de la Conférence, sans toutefois aller trop loin, il est proposé d'assortir cette solution de deux conditions. Premièrement, il serait octroyé des droits de participation renforcés uniquement dans les cas où les représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar s'exprimeraient au nom d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs – et non d'une quelconque autre organisation de la société civile –, ces organisations internationales ayant été invitées à la Conférence parce qu'elles défendent les intérêts légitimes des employeurs ou des travailleurs. Deuxièmement, les droits de participation renforcés se justifieraient seulement dans les cas où une organisation s'exprimerait sur des questions concernant spécifiquement la situation au Myanmar. Sinon, les employeurs et les travailleurs du Myanmar auraient plus de droits que les délégués ou les membres des commissions employeurs ou travailleurs, qui ne prennent normalement pas la parole puisqu'ils sont représentés par le porte-parole de leur groupe.

¹⁵ OIT, Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [ILC.111/Compte rendu n° 2B\(Rev.\)](#), paragr. 140.

¹⁶ S'agissant du cas le plus récent, voir par exemple: [GB.350/INS/20\(Rev.1\)](#), paragr. 8.

Séance plénière

19. Les employeurs et les travailleurs du Myanmar pourraient, en tant que représentants d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs, être autorisés à s'exprimer en séance plénière sur des sujets concernant spécifiquement le Myanmar. Cela n'empêcherait pas un autre représentant de la même organisation de s'exprimer sur le même sujet. Pour cela, le bureau de la Conférence devrait faire une exception à la règle pratique qui veut que les organisations internationales non gouvernementales ne s'expriment qu'une seule fois ¹⁷.

Commission des affaires générales

20. Autrefois, les organisations internationales non gouvernementales ne pouvaient pas participer à la Commission de proposition, mais cela n'est plus le cas depuis que celle-ci a été remplacée par un nouvel organe, la Commission des affaires générales, en 2022. En effet, aux termes de l'article 36, paragraphe 6, du Règlement, ces organisations peuvent être autorisées à prendre la parole aux séances des commissions ¹⁸. Dès lors, les représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar pourraient, en tant que représentants d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs, être autorisés à s'exprimer aux séances de la Commission des affaires générales sur des sujets concernant spécifiquement le Myanmar. Si, au sein des commissions, les organisations internationales non gouvernementales n'ont généralement la parole qu'une seule fois à un moment précis, ces limitations ne s'appliqueraient pas dans ce cas, et les travailleurs et les employeurs du Myanmar pourraient participer pleinement aux débats en tant que représentants de l'organisation concernée.

Commission de l'application des normes

21. Comme indiqué plus haut, les représentants des travailleurs du Myanmar ont, par le passé, régulièrement pris la parole au sein de la Commission de l'application des normes en tant que représentants de la CSI sur des questions concernant le Myanmar. On pourrait renforcer leurs droits en leur accordant, pour la discussion des cas individuels concernant le Myanmar, le même temps de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission des autres pays s'exprimant sur un cas individuel concernant leur pays, à savoir dix minutes, comme cela est prévu dans les récentes méthodes de travail de la commission ¹⁹.

Autres commissions et réunions des groupes

22. Il est peu probable que des questions concernant spécifiquement la situation au Myanmar soient soulevées au sein de la commission normative, de la commission chargée de la discussion récurrente et de la commission chargée de la discussion générale. Par conséquent, les représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar ne devraient normalement pas bénéficier de droits de participation accrus dans ces instances.

¹⁷ Les dispositions régissant le droit de parole en séance plénière – l'article 14, paragraphe 3, pour les questions générales (l'adoption des rapports des commissions, par exemple) et l'article 23, paragraphe 3, pour l'examen des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général – ne s'appliquent pas aux organisations internationales non gouvernementales, à l'exception semble-t-il de l'interdiction pour un même orateur de faire plusieurs déclarations.

¹⁸ Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, du Règlement, la seule disposition du Règlement qui ne s'applique pas à la Commission des affaires générales est l'article 42, paragraphe 3, relatif à la pondération des voix.

¹⁹ OIT, Travaux de la commission de l'application des normes, [ILC.112/CAN/D.1](#), paragr. 40.

23. Ces représentants peuvent toutefois être autorisés à participer à toutes les réunions de leurs groupes respectifs, au cours desquelles il est débattu des positions des groupes. Puisque, aux termes de l'article 5 du Règlement, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs sont chacun maîtres de leur propre procédure, c'est à eux qu'il revient de décider, en toute autonomie, si les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar peuvent participer à leurs réunions et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Mise en œuvre pratique

Décision de la Conférence

24. Aux termes des articles 14, paragraphe 9, et 36, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les représentants des organisations internationales non gouvernementales ont le droit de prendre la parole en séance plénière et en commission pour autant que les membres du bureau concerné en aient décidé ainsi à l'unanimité. Puisque le Règlement ne contient aucun critère qui guiderait les membres des bureaux à ce sujet, cette décision relève entièrement de leur pouvoir discrétionnaire. Il est cependant prévu dans les deux dispositions susmentionnées que, si les membres du bureau ne parviennent pas à se mettre d'accord, la question est soumise à la Conférence ou à la commission pour décision.
25. Pour éviter d'en arriver là, la Conférence pourrait prendre, à sa séance d'ouverture, une décision par laquelle elle limiterait le pouvoir discrétionnaire des bureaux concernant les déclarations des représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar. Plus précisément, elle pourrait demander à son bureau, au bureau de la Commission des affaires générales et au bureau de la Commission de l'application des normes, dans les cas où une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs leur demanderait, en vertu de l'article 14, paragraphe 9, ou de l'article 36, paragraphe 6, du Règlement, l'autorisation de faire une déclaration sur une question concernant spécifiquement la situation au Myanmar par l'intermédiaire d'un représentant des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, de donner une suite favorable à cette demande et d'autoriser que la déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas, sauf circonstances exceptionnelles. Il est proposé de ne pas évoquer dans cette décision la possibilité, également prévue aux articles 14, paragraphe 9, et 36, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, d'autoriser les organisations internationales non gouvernementales à communiquer des déclarations par écrit en séance plénière ou en commission. Les bureaux conserveraient ainsi tout leur pouvoir discrétionnaire quant à la décision d'autoriser ou non la communication de ces déclarations.
26. Compte tenu de l'autonomie dont jouit la Commission de l'application des normes quant à ses méthodes de travail, la proposition d'accorder aux employeurs ou aux travailleurs du Myanmar s'exprimant par l'intermédiaire d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs un temps de parole plus long qu'avant nécessiterait que la commission prenne une décision équivalente, préparée selon la procédure habituelle de consultation préalable.
27. Si elles sont adoptées, ces modalités s'appliqueront à la 113^e session (2025) et seront reconduites à chaque future session de la Conférence, si nécessaire.

Présence

- 28.** La Conférence étant revenue à un mode de participation pleinement présentiel, il est entendu que, pour faire des déclarations au nom d'une organisation internationale non gouvernementale, les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar devront assister à la session en personne. À cet égard, l'accord conclu entre l'OIT et le pays hôte et les dispositions pertinentes dont il a été convenu avec les autorités suisses permettent aux employeurs et aux travailleurs du Myanmar qui font partie de la délégation d'une organisation internationale non gouvernementale d'obtenir les visas d'entrée nécessaires en Suisse, avec l'aide du Bureau si nécessaire.

Compte rendu des travaux

- 29.** Lorsque les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar s'expriment en tant que représentants d'une organisation internationale non gouvernementale, la pratique habituelle veut que leurs déclarations soient rapportées comme ayant été faites par «un observateur représentant» cette organisation ²⁰. Par souci de transparence et pour donner plus de visibilité à la contribution des employeurs et des travailleurs du Myanmar, l'orateur devra indiquer clairement au début de son intervention qu'il s'exprime en tant que représentant des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, pour que cela soit consigné tel quel dans le rapport ou le procès-verbal ²¹.

► Projet de décision

30. Le Conseil d'administration:

- a) invite les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs représentées à la Conférence à désigner parmi leurs représentants des représentants employeurs et travailleurs du Myanmar et à leur permettre de s'exprimer en leur nom sur des sujets concernant spécifiquement le Myanmar;**
- b) recommande à la Conférence, à sa 113^e session (juin 2025), de prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration sur une question concernant spécifiquement la situation au Myanmar par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas;**

²⁰ Voir, par exemple, Rapport de la Commission de l'application des normes, deuxième partie, [Compte rendu provisoire, n° 18, partie II/29](#).

²¹ Voir, par exemple, Rapport de la Commission de l'application des normes, deuxième partie, [ILC.110/Compte rendu n° 4B/P.II](#), 468.

- c) recommande à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration sur un cas individuel concernant le Myanmar par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission qui s'expriment sur un cas individuel concernant leur propre pays;**
- d) recommande à la Conférence et à la Commission de l'application des normes de reconduire les dispositions proposées aux alinéas b) et c) jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs prenne une nouvelle décision.**